

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Août 2011

**-Alerte sécheresse
sur le Bassin versant du LARGUE**

2011 – 30

Parution le jeudi 25 août 2011

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2011-30

Août 2011

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2011-1561 du 24 août 2011 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du LARGUE

pg 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 24 AOUT 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1561

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du LARGUE.

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu la circulaire du 18 Mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté interdépartemental n°869 du 10 avril 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du CALAVON ;
- Vu le « *Plan d'Action Sécheresse* » des Alpes-de-Haute-Provence approuvé par Arrêté Préfectoral n°2011-1322 du 7 Juillet 2011 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône – Méditerranée du 20 Novembre 2009 ;

.../...

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2011-1323 en date du 7 Juillet 2011 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°SI2011-07-08-0020-DDT du Préfet de Vaucluse en date du 8 Juillet 2011 établissant le stade d'alerte sur la partie du bassin-versant du Calavon incluse dans le département de Vaucluse ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2011-1463 en date du 3 Août 2011 établissant le stade d'alerte sur la partie du bassin versant du Calavon incluse dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Largue par les services de la Direction Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LARGUE.

Le stade de vigilance est maintenu sur le reste du département des Alpes de Haute-Provence, sauf le bassin versant du Calavon où les mesures d'alerte demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Autres bassins versants du département

Dans tous les autres bassins versants du département, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

.../...

ARTICLE 3 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 Octobre 2011.

ARTICLE 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau.

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- L'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Applicables à la totalité des communes du bassin versant du Largue recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume.**

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation. Toutefois, les communes suivantes doivent utiliser l'eau provenant des réserves constituées ci-dessous désignées, selon un minimum de 50 % du volume total journalier prélevé :

- Dauphin, Forcalquier, Mane et Saint-Michel l'Observatoire pour la réserve de la Laye du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier [S.I.I.R.F.] ;
- Banon, L'Hospitalet, Lardiers, Ongles, La Rochegiron, Saint-Etienne les Orgues et Vachères pour le réseau du Syndicat Mixte d'Adduction Durance Plateau d'Albion [S.M.A.D.P.A.]

.../...

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Prélèvements pour technique de goutte à goutte et utilisation des retenues

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » et l'utilisation des retenues en eau ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 7 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

.../...

ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.



Yvette MATHIEU

ANNEXE 1

Liste des communes du Bassin versant du LARGUE
Concernées par les réductions de Prélèvements d'Eau : Stade d'ALERTE.
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LARGUE

AUBENAS-LES-ALPES
BANON
DAUPHIN
FORCALQUIER
L'HOSPITALET
LARDIERS
LIMANS
MANE
ONGLES
REVEST-DES-BROUSSES
LA ROCHEGIRON
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
SAINT-MAIME
SAINT-MARTIN-LES-EAUX
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
SAUMANE
VACHERES
VILLEMUS